



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Section fondamentale annexée à l'Athénée Royal «LesMarlares » de Gosselies

Rue de la Providence, 12 - 6041 Gosselies | Tél. 071/20 79 71

Mail : lesmarlaresprimaire@gmail.com

A CONSERVER DANS LA FARDE D'AVIS



Table des matières

Préambule	
Chapitre I	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	
Chapitre II	5
Informations pratiques	
Chapitre III	7
L'inscription au sein de l'école	
Chapitre IV.....	8
Les règles de vie en commun	
Chapitre V.....	11
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	
Chapitre VI	17
La fréquentation scolaire	
Chapitre VII	21
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	
Chapitre VIII	25
La relation entre parents, élèves et école	
Chapitre IX	26
Organisation générale de la vie à l'école	
Chapitre X	27
Les évaluations	
Chapitre XI.....	28
Harcèlement – Cyberharcèlement	
Chapitre XII	29
Sécurité - hygiène	
Signatures.....	30

Préambule

Le présent **Règlement d'Ordre Intérieur** (R.O.I.) reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire. L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement. WBE forme ses élèves au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Ilsuscite l'adhésion des élèves à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnéesetl'exercice de l'esprit critique.

Ouvertureet démarche scientifique

WBE forme des citoyenslibres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère autravers d'uneculture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût desélèves à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalitéetde tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaqueélèvesans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-cilaliberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expressionsans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Émancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève. Il vise à les amener à s'approprier les savoirsetàacquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale etculturelle.

L'inscription à la sectionfondamentale annexée de l'Athénée Royal « Les Marlaires » de Gosselies implique l'acceptation et le respectduprésent règlement.

Chapitre I - Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 - Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école ;
de l'arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand ;
de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement ;
du règlement des études de l'Enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions applicables relatives à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Article I.2 – Définitions

Aménagements raisonnables : mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus d'un élève, afin de lui permettre d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, d'y participer et d'y progresser, sauf charge disproportionnée pour l'école.

Besoins spécifiques : besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble ou d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique ou psychoaffectif, faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant un soutien supplémentaire.

Centre PMS (CPMS) : centre psycho-médico-social partenaire de l'école.

Directeur : membre du personnel exerçant la fonction de direction.

École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.

Élève régulièrement inscrit : élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et qui est pris en compte au niveau de l'encadrement.

Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, social, psychologique et auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans l'école.

Parents : toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

Pouvoir organisateur : Wallonie-Bruxelles Enseignement, organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur.

R.O.I. : Règlement d'ordre intérieur.

Article I.3 - Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages, excursions scolaires, classes de dépaysement. Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I., tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou de circonstances exceptionnelles. Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II - Informations pratiques

Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>.

Article II.2 - Coordonnées de l'école

Section fondamentale annexée à l'Athénée Royal « Les Marlares » de Gosselies.

Adresse : Rue de la Providence, 12 - 6041 Gosselies.

Téléphone : 071/20 79 71.

Adresse mail : lesmarlaresprimaire@gmail.com

Article II.3 - Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : 071/35.52.57

Les coordonnées du Pôle territorial sont : 071/61.24.71 ou 0491/72.95.16

Les coordonnées de la Garderie ATL de la Ville de Charleroi (service partenaire pour les temps d'accueil extrascolaire) : 071/86.08.10

Article II.4 - Accessibilité de l'école

L'école est accessible aux élèves selon l'organisation suivante :

garderie du matin : de 6h30 à 8h05 ;

accueil scolaire : à partir de 8h05 ;

garderie de l'après-midi : de 15h15 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

garderie du mercredi : de 11h55 à 18h30 ;

une attestation de travail est demandée par la Ville de Charleroi pour bénéficier de la tranche horaire 6h30-7h00 et 17h30-18h30.

Tout enfant déposé avant 8h05 doit rejoindre la garderie et ne peut en aucun cas rester seul sur la cour.

Article II.5 - Horaire des cours

Horaire des cours de la section fondamentale :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h20 à 11h55 et de 13h25 à 15h05 ;
mercredi : de 8h20 à 11h55.

Article II.6 - Entrées, sorties et accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué tombe sous l'application des dispositions pénales relatives à l'intrusion.

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci, ni à les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée dans le cadre d'une activité pédagogique.

En maternelle, les parents accompagnent leur enfant jusqu'au lieu prévu et s'assurent qu'il est pris en charge. En primaire, les parents accompagnent l'élève jusqu'à la grille de la cour à côté du bureau de la direction. À la formation des rangs et lors des départs vers une activité, les parents quittent l'établissement. À la fin des cours, ils attendent leurs enfants derrière les barrières.

Aucun parent ne peut interpellier, réprimander ou sanctionner un enfant qui n'est pas le sien. Tout problème interne à l'école est traité sous la conduite de la direction.

Article II.7 - Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

La compagnie d'assurance scolaire mentionnée dans le ROI actuel est ETHIAS, Rue des Croisiers 24, 4000 Liège. Numéro de contrat : 45417115.

L'assurance ne couvre pas les bris de prothèses dentaires, les bris de lunettes ni la détérioration des vêtements, sauf dispositions particulières prévues par la police d'assurance.

Article II.8 - Maladies contagieuses et médicaments

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin. La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué. Les modalités concrètes de prise en charge sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents, l'école et toute autre partie concernée.

Chapitre III - L'inscription au sein de l'école

Article III.1 - Règlementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

En maternelle, l'inscription est reçue toute l'année dès que l'enfant a atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Afin de favoriser un développement harmonieux et continu des apprentissages, une fréquentation régulière est vivement recommandée dès la maternelle.

En primaire, l'inscription est reçue librement jusqu'au premier jour de la rentrée scolaire. À partir du deuxième jour de présence dans une école, les parents doivent introduire une demande de changement d'école selon la procédure prévue.

Article III.2 - Libre choix du cours philosophique

L'article 24 de la Constitution donne aux parents la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté, qui s'ajoute à la période obligatoire.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire communiqué aux parents dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé, pour le 1^{er} juin au plus tard. Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Article III.3 - Documents utiles à l'inscription

Lors de l'inscription, les parents communiquent les informations suivantes : nom, prénom, nationalité, lieu et date de naissance, numéro de registre national, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents, numéro de téléphone et adresse électronique des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un des documents officiels suivants : copie de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant, copie de la carte d'identité ou du passeport des parents, composition de ménage récente (moins de trois mois), copie du jugement en cas de séparation des parents.

L'élève n'acquiert la qualité de régulièrement inscrit que lorsque son dossier est complet.

Les parents communiquent à la direction tout changement d'ordre administratif : numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique, situation familiale, autorité parentale, informations médicales utiles.

Article III.4 - Changement d'école

Les parents ne peuvent pas changer leur enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Après le premier jour de présence au sein de l'école, les parents doivent introduire une demande de changement d'école selon une procédure stricte.

Chapitre IV - Les règles de vie en commun

Article IV.1 - Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 - Comportement général

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers, y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs inscrits dans le présent R.O.I. ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire.

Article IV.3 - Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué. Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Article IV.4 - Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique ou aux activités sportives est obligatoire.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques.

Article IV.5 - Vêtements et accessoires

Les vêtements et accessoires comportant des messages violents, discriminatoires ou haineux sont strictement interdits. Le port de couvre-chefs est interdit, sauf exceptions justifiées par des conditions climatiques particulières ou des activités pédagogiques spécifiques. La direction veille au respect de ces dispositions et peut prendre les mesures appropriées en cas de manquement.

Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue décente, adéquate et adaptée aux conditions météorologiques. Ils assurent une hygiène corporelle correcte. Sont interdits : les chaussures dangereuses pour la sécurité de l'enfant, notamment les talons hauts ou semelles compensées ; les vêtements qui ne permettent pas la

participation normale aux activités scolaires ; les tenues laissant le ventre ou le dos découvert dans le cadre scolaire ; le maquillage ainsi que les faux cils et faux ongles.

Article IV.6 – Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.7 - Expression, technologies et respect de la vie privée

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.8 - Armes, objets et substances interdits

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf si nécessaire aux activités pédagogiques et utilisé exclusivement dans ce cadre ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf si nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans ce cadre ;
- l'introduction ou la détention de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes prohibées par la loi.

Article IV.9 - Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via des blogs ou réseaux sociaux, est punissable par la loi et peut être sanctionnée par l'école.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves et les éventuelles diffusions ou publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du RGPD. À chaque rentrée scolaire, les parents complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.10 - Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.11 - Affichage, réunions, récoltes de fonds et pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion ou d'événement, récolte de fonds ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.12 - Téléphones portables et équipements électroniques

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite, sauf à des fins pédagogiques et dans les limites fixées par le présent règlement. Cette interdiction s'applique pendant le temps scolaire, dans l'enceinte de l'école, durant les temps d'interruption et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'école.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'un équipement électronique sont autorisés à l'utiliser si cet usage est prévu dans un protocole médical, un rapport du PMS, un protocole d'intégration ou un protocole d'aménagements raisonnables.

L'élève conserve son appareil, mais celui-ci doit être éteint et rangé dans son cartable. Une fois en classe, l'appareil est confié au titulaire jusqu'à la fin des cours. Si l'élève fréquente la garderie extrascolaire, la même démarche est effectuée auprès de l'accueillant ATL.

En cas d'utilisation non autorisée, l'appareil est confisqué par mesure d'ordre et remis le jour même aux parents de l'élève mineur, sauf demande écrite de report ou autorisation donnée à l'élève de le récupérer.

L'école et les membres du personnel déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Article IV.13 – Langage et respect

Les élèves parlent avec courtoisie et respect à tous les membres de la communauté scolaire : enseignants, personnel administratif, personnel ouvrier, surveillants et camarades. Les insultes, les propos grossiers, les moqueries et toute forme de harcèlement sont interdits. La communication non violente est encouragée dans toutes les relations.

Article IV.14 – Attitude face au travail

Les élèves font preuve d'assiduité et de sérieux dans leur travail scolaire, en classe comme à la maison. Ils respectent les consignes données par les enseignants et réalisent les tâches avec soin.

Article IV.15 – Respect des bâtiments

Les enfants respectent les locaux, le mobilier, le matériel didactique et l'environnement scolaire mis à leur disposition. Tout dommage occasionné volontairement ou par négligence peut donner lieu à réparation, remise en état ou intervention financière des parents, sans préjudice d'une sanction disciplinaire adaptée.

Ils ne commettent aucune dégradation, inscription, graffiti ou autre détérioration, dans les couloirs, les toilettes, les classes, sur le mobilier ou sur les murs.

Chapitre V - Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 – Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.
- 2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.
- 3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.
- 4° ~~L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).~~
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles ~~1.7.9-4 à 1.7.9-9~~ et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. ~~Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié.~~ La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

~~En cas d'exclusion temporaire~~, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du R.O.I. enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par voie postale avec accusé de réception. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par voie postale avec accusé de réception.

Article V.2 - Retenue à l'école

La retenue se déroule le vendredi de 15h15 à 16h15, sous une surveillance mandatée à cet effet.

Article V.3 - Communication des sanctions et recours

Les sanctions sont prononcées, selon leur degré de gravité, par le membre du personnel compétent ou par le directeur ou son délégué, après avoir entendu l'élève lorsque la procédure l'exige. Les sanctions et leur motivation sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents, par le journal de classe ou par un autre moyen approprié.

Un recours contre une sanction autre que l'exclusion définitive peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Article V.4 – Modalités des sanctions

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour le même fait. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. Avertissement oral
2. Note au journal de classe
3. Tâche écrite ou activité à caractère pédagogique
4. Retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel ;
5. Exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant
6. Exclusion temporaire de tous les cours ;
7. Exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions prévues peuvent être accompagnées de tâches faisant l'objet d'une évaluation formative. Ces tâches doivent, chaque fois que possible, consister en réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

La tâche donnée à l'élève est décidée par un membre de l'équipe éducative, en lien avec le fait reproché. Elle ne peut concerner qu'un seul fait à la fois. Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées dans le cadre des sanctions ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative.

Tableau indicatif des sanctions et tâches réparatrices

Type de fait Manque de respect / agressivité	Exemples Moqueries, insultes, bousculades	Sanction possible Avertissement, note au journal de classe, tâche éducative	Exemples de tâche éducative ou réparatrice
Travail non respecté	Devoirs non faits, perturbation volontaire en classe	Note au journal de classe, tâche éducative	Lettre d'excuse, jeu de rôle, activité coopérative, affiche ou dessin sur le respect.
Dégradation de matériel ou de lieux	Graffitis, objets cassés, salissures volontaires	Tâche éducative, réparation, retenue selon le cas	Refaire le travail dans un espace calme, contrat d'engagement personnel.
Comportement dangereux	Courir dans les couloirs, sortir sans autorisation, pousser violemment un camarade	Avertissement, tâche éducative, exclusion temporaire selon le cas	Remise en état, remplacement du matériel, lettre d'excuse, affiche de sensibilisation.
Faits graves ou très sérieux	Violence physique, vol, racket, incitation à la violence	Exclusion temporaire ou définitive selon la procédure légale	Échange avec un adulte référent, exposé ou affiche sur les règles de sécurité. Décision prise par la direction selon la procédure applicable.

Article V.5 - Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.][1]

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...] ¹¹

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]

[2]

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.][3]

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU

18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription

dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

[\[1\]](#) Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

[\[2\]](#) Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

[\[3\]](#) Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Chapitre VI - La fréquentation scolaire

Article VI.1 - Obligation scolaire et assiduité

Article I.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure

ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de

stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de

l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de

l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Retards

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié

Article VI.3

Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier.

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Signalement des absences injustifiées à la Direction générale de l'enseignement obligatoire

À partir de la 3e maternelle, dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiées, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards et absences

Les parents veillent au respect des horaires afin que leur enfant arrive à l'heure à l'école.

Les présences et absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents quittent l'école dès 8h15. Les cours commencent à 8h20.

En cas d'arrivée tardive, les parents préviennent la Direction. La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Les parents des élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès de la Direction ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Les autres justifications doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Leur validité est laissée à l'appréciation de la Direction ou de son délégué. Tout autre retard est considéré comme injustifié.

Chapitre VII - Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article I.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être

perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les

frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII - La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 – Communication

Pour assurer une communication claire et régulière, l'école utilise plusieurs supports :

- le journal de classe, outil quotidien de communication entre l'école et les parents ;
- la farde d'avis ou farde de communication pour les documents à compléter, les informations pratiques, les sorties, excursions et informations de facturation ;
- le cahier de communication en maternelle ;
- les courriers papier ou électroniques transmis par l'école ;
- le site Internet ou les canaux numériques officiels de l'école, lorsqu'ils sont activés.

Les parents consultent ces supports chaque jour et les signent au minimum une fois par semaine, ou plus fréquemment lorsque l'enseignant ou la direction le demande.

Article VIII.2 - Bons interlocuteurs et prise de rendez-vous

Le titulaire de classe est le premier interlocuteur pour transmettre aux parents les informations liées à la vie quotidienne des élèves. La direction est disponible pour répondre aux demandes, inquiétudes ou besoins des parents concernant leur enfant et la vie à l'école. Pour les questions médicales, les parents s'adressent à la direction, qui oriente vers le CPMS ou les services compétents.

Pour prendre rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative, les parents en font la demande auprès de la direction, par téléphone, par écrit ou via le journal de classe. Un rendez-vous peut également être organisé directement avec le membre de l'équipe éducative, par l'intermédiaire du journal de classe de l'élève.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève se fait prioritairement après les heures de sortie ou sur rendez-vous.

Article VIII.3 - Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Des séances de contact entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

En début d'année scolaire, une réunion collective des parents a lieu afin de transmettre les informations essentielles pour l'année, de présenter les projets prévus et d'échanger sur l'organisation de l'école, la vie de classe et les pratiques pédagogiques.

Article VIII.4 - Consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents adressent leur demande par écrit au directeur. La direction fixe un rendez-vous afin de permettre la consultation des documents, dans le respect de la confidentialité. Les documents originaux restent à l'école ; des copies payantes peuvent être fournies sur demande.

Article VIII.5 - Responsabilité parentale et respect des membres du personnel

Lorsqu'un accident survient ou que des dommages sont commis intentionnellement par un élève, l'appréciation se fait au cas par cas par l'assurance scolaire. Les parents ont un devoir d'éducation et l'école a le devoir de surveillance.

Lors d'une activité parascolaire ou festive organisée dans l'école, le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents lorsque ceux-ci en ont la garde effective.

Toute agression, même verbale, d'un parent envers un membre du personnel ou de la direction pourra, selon la gravité, faire l'objet d'une plainte en justice.

Chapitre IX - Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1 - Récréations

Les récréations constituent des temps de pause destinés à permettre à chaque élève de se détendre, notamment par le jeu, la promenade ou l'échange, le tout dans un climat serein, respectueux sans être importuné.

Les élèves sont tenus d'adopter un comportement calme et respectueux. Toute forme d'insulte, de moquerie, de violence ou de comportement inapproprié est strictement interdite.

En cas d'accident, de conflit ou de comportement à risque, les élèves en informent immédiatement un membre du personnel présent. Les jeux dangereux ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui sont interdits.

Pendant les récréations, aucun élève ne peut séjourner dans les couloirs ou dans les classes.

Les élèves ne peuvent pas quitter la cour de récréation sans autorisation.

Article IX.2 - Déplacements et rangs

Afin d'assurer la sécurité de tous, les déplacements des élèves dans l'école sont encadrés. Les élèves empruntent les couloirs et les escaliers dans le calme. À l'issue de chaque récréation, les élèves se rangent par classe sous la surveillance des enseignants ou des surveillants. Il est interdit de quitter le rang sans autorisation.

Article IX.3 - Repas et collations

Tout enfant d'înant à l'école doit avoir son pique-nique, son repas chaud commandé ou son ticket avant le début des cours. Les repas et collations se prennent dans les lieux et aux moments prévus par l'organisation de l'école, dans le calme, le respect et la propreté.

L'école peut proposer un service de repas chauds facultatif. Les modalités pratiques et financières sont communiquées séparément aux parents en début d'année scolaire.

Article IX.4 – Garderie

La garderie est organisée par l'ATL de la Ville de Charleroi selon les horaires indiqués à l'article II.4. Les élèves inscrits à la garderie respectent les consignes des accueillants ATL. Les mêmes règles de respect, de sécurité et d'interdiction de l'usage récréatif du téléphone portable s'y appliquent.

Article IX.5 - Activités pédagogiques extérieures et voyages scolaires

Les activités pédagogiques extérieures, visites, excursions, piscine, classes de dépaysement et séjours avec nuitées font partie intégrante des apprentissages. Elles sont obligatoires au même titre que les cours. Les modalités pratiques et financières sont communiquées séparément aux parents.

Pour que ces expériences soient profitables à tous, chaque élève respecte les règles de sécurité, écoute les consignes et adopte un comportement exemplaire. Le respect des autres - élèves, enseignants ou tiers - implique politesse, tolérance et bienveillance.

Le départ et l'arrivée des activités extérieures se font sur la cour ou au lieu communiqué par l'école.

Article IX.6 - Éducation physique, santé et piscine

Le cours d'éducation physique et à la santé fait partie intégrante de l'horaire. Toute absence au cours doit être justifiée par écrit. Seules les dispenses pour raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes, elle doit être couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

En cas de dispense, la présence de l'enfant au cours reste requise, sauf décision contraire de la direction. La tenue vestimentaire adéquate est obligatoire et laissée à l'appréciation du professeur d'éducation physique. Les parents veillent à indiquer le nom de l'enfant sur chaque vêtement.

Article IX.7 - Cours de langue

Dès la troisième année primaire, un cours de langue anglaise obligatoire est dispensé à raison de deux périodes par semaine.

Article IX.8 - Matériel scolaire et documents

Dès le premier jour de l'année scolaire, l'élève du primaire est en possession de son journal de classe et de son cahier ou de sa farde d'avis. L'élève de maternelle est en possession de son cahier de communication. Ces documents constituent le lien privilégié entre les parents et l'école.

Les élèves conservent leurs documents scolaires propres et bien rangés. Ils les apportent chaque jour et les présentent en classe lorsque les enseignants le demandent.

Article IX.9 - Autorisations de sortie

Toute autorisation de sortie pendant le temps scolaire doit être sollicitée par écrit auprès de la direction. L'élève ne quitte l'école qu'avec une personne autorisée ou selon les modalités écrites validées par la direction.

Chapitre X - Les évaluations

Article X.1 - Règles générales

Les règles relatives aux évaluations sont définies par le Règlement des études de l'Enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française. Le présent chapitre précise les modalités locales complémentaires.

Article X.2 - Absence à une évaluation

Toute absence à une évaluation est justifiée selon les règles de fréquentation scolaire prévues au chapitre VI. L'enseignant détermine, en concertation avec la direction si nécessaire, les modalités de récupération ou d'adaptation de l'évaluation en tenant compte de l'intérêt de l'élève et du respect des apprentissages.

Article X.3 – Bulletins

Les parents reçoivent le bulletin de leur enfant lors des réunions individuelles ou selon le calendrier communiqué par l'école. Ils le signent et le retournent en bon état à l'école lorsque cela est demandé. Le dernier bulletin de l'année scolaire est conservé par les parents. Le bulletin constitue un document officiel à garder précieusement.

Article X.4 - Aménagements raisonnables

Les parents dont les enfants présentent des besoins spécifiques peuvent solliciter un aménagement raisonnable auprès de la direction, en fournissant les justificatifs médicaux, paramédicaux, psychologiques ou pédagogiques nécessaires.

Article X.5 - Certificat d'études de base

Pour le Certificat d'études de base (CEB), les modalités d'organisation et les voies de recours sont celles prévues par les circulaires et dispositions officielles applicables.

Chapitre XI - Harcèlement - Cyberharcèlement

Article XI.1 – Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

Article XI.2 – Objectifs

Conformément au Code de l'enseignement, la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à détecter les situations de (cyber)harcèlement, orienter les élèves concernés et traiter les situations détectées.

Article XI.3 - Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits à la direction ou à l'enseignant de l'élève.

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : ec005050@adm.cfwb.be

Un dossier et une procédure de traitement sont initiés dans un délai de 24 heures, en jours ouvrables scolaires. Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber)harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

Article XI.4 - Procédure de prise en charge

Une fois qu'un signalement de suspicion de (cyber) harcèlement est communiqué à la direction ou à son délégué, l'école suit la procédure suivante :

1. Le signalement est réceptionné et un dossier est ouvert dans un délai d'un jour ouvrable scolaire.
2. La direction ou un membre mandaté de la cellule entend la victime, les parents, les témoins, la ou les personnes présumées maltraitantes et les membres de l'équipe éducative proches de la situation.
3. La direction ou la cellule consulte le CPMS et définit des actions pour le bien-être de la victime ainsi que, le cas échéant, des sanctions adaptées aux auteurs ou personnes maltraitantes.
4. La direction assure le suivi du dossier et ajuste, au besoin, les moyens mis en place.
5. La confidentialité et la sécurité des élèves concernés sont garanties dans le respect de la législation en vigueur.

Chapitre XII - Sécurité - hygiène

Article XII.1 – Maladie

Les parents gardent à domicile les enfants malades et consultent un médecin si nécessaire. Si un élève présente des symptômes de maladie à son arrivée à l'école ou durant la journée scolaire, la direction ou son délégué en informe les parents. Lorsque l'élève n'est plus en mesure de suivre les cours ou que la maladie semble contagieuse, les parents viennent le chercher dans les plus brefs délais et justifie l'absence.

Article XII.2 - Maladie transmissible

Tout cas suspecté ou confirmé de maladie transmissible, contracté par un élève ou par un membre de son entourage, doit être immédiatement signalé à la direction de l'école ou au centre PMS. Cette notification permet à l'établissement de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la santé de l'ensemble des élèves et du personnel.

Article XII.3 - Médication à l'école

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. La prise de médicament à l'école est strictement réservée aux situations exceptionnelles où elle est indispensable pendant les heures de classe. Si un élève doit impérativement prendre un médicament pendant les heures de classe, les parents fournissent une ordonnance signée par le médecin précisant le médicament à administrer, les doses et les horaires ; ils joignent un document portant leur consentement spécifique pour l'administration du traitement ; le médicament est remis au titulaire ou à la direction dans son emballage d'origine.

Article XII.4 – Allergies

À l'inscription ou lors de la découverte d'une allergie chez un enfant, les parents en informent la direction afin de permettre une prise en charge adaptée. Si une procédure d'urgence est définie, elle doit être communiquée à l'école, accompagnée du traitement nécessaire et de la prescription médicale.

Article XII.5 - Pédiculose (poux)

En cas de présence de lentes ou de poux, les parents informent immédiatement l'enseignant de leur enfant et procèdent au traitement nécessaire. À défaut, la direction prend les mesures appropriées en concertation avec le CPMS. En cas de pédiculose persistante malgré les recommandations du CPMS, une éviction temporaire peut être envisagée conformément aux règles applicables.

Article XII.6 - Accident, urgence et déclaration

En cas de maladie ou d'accident, la direction ou le titulaire contacte les parents. En cas d'urgence et/ou en l'absence d'une décision parentale, il est fait appel aux services de secours ; le médecin ou l'ambulancier détermine, si nécessaire, l'établissement hospitalier vers lequel l'enfant est conduit.

Tout accident survenu à l'école, lors des activités scolaires ou durant les trajets aller-retour doit être immédiatement signalé à la direction de l'école.

Article XII.7 - Alerte incendie, alerte intrusion/AMOK, SEVESO ou nucléaire

Les élèves suivent les instructions du personnel de l'école chargé d'appliquer les procédures d'urgence internes. L'établissement organise régulièrement des exercices de sécurité afin de préparer les élèves et le personnel à d'éventuelles situations d'urgence.

Lors d'un exercice ou d'une alerte incendie, dès que l'alarme retentit, les élèves évacuent calmement et rapidement l'école en suivant les instructions des enseignants et des adultes responsables. Les points de rassemblement et les consignes particulières sont rappelés par l'école.

En cas d'alerte SEVESO, nucléaire ou autre situation de crise, l'école applique les consignes des autorités compétentes et les procédures internes de confinement, d'évacuation ou de mise à l'abri.

Article XII.8 - Sécurité dans les activités

Le port d'une tenue adaptée et, lorsque cela est demandé, d'équipements de sécurité est obligatoire dans le cadre de certains cours ou activités. Les élèves respectent strictement les consignes données par les membres de l'équipe éducative.

Signatures

L'et approuvé, suivi de la date :

Signature de la/des personne(s) responsable(s)	Signature de l'élève

La direction de la section fondamentale

Annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y insérer l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Préambule

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. *L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

L'élève conserve son appareil, mais celui-ci doit être éteint et rangé dans son cartable. Une fois en classe, l'appareil est confié au titulaire jusqu'à la fin des cours. Si l'élève fréquente la garderie extrascolaire, la même démarche est effectuée auprès de l'accueillant ATL.

1.3 Limites à l'interdiction :

Néant

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux

fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève mineur ou à ses parents. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet.